

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ou au ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41393

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-2003, 15 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, monsieur le juge Denis Laberge a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Marlène Rateau, qui n'est ni juge ni avocate, a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 973-99 du 25 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Noëlla Jean, qui n'est ni juge ni avocate, a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Guy Saulnier, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge Denis Laberge ;

— monsieur Jean-François Masse, dentiste, en remplacement de madame Marlène Rateau ;

— monsieur Robert L. Véronneau, président et chef de la direction, Robert L. Véronneau & associés inc., en remplacement de madame Noëlla Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41394